

Rep.N°. 9007/11

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 2007.

4^{ème} chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de:

SA CBC BANQUE, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Grand Place, 5 ;

Appelante au principal, intimée sur incident, représentée par
Me Hallet, avocat à Bruxelles;

Contre:

E

Intimé au principal, appelant sur incident, en personne
assisté de Me Le Boulengé loco Me Leclercq, avocat à
Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 1^{er} juillet 2004, dirigée contre le jugement prononcé le 27 avril 2004 par la 24^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions de la partie intimée, ses conclusions additionnelles et ses secondes conclusions additionnelles reçues respectivement au greffe le 28 octobre 2004, le 6 décembre 2005 et le 26 septembre 2006 ;
- les conclusions de la partie appelante et ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues respectivement le 18 avril 2005 et le 21 juin 2006.

Entendu les parties à l'audience publique du 21 novembre 2006.

Vu les dossiers déposés par les parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Monsieur Patrick E. est entré au service de la CBC BANQUE le 1^{er} septembre 1997, en qualité d'employé, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

De 1977 à 1995, il a exercé la fonction de caissier à la succursale de Bruxelles.

A partir du 2 janvier 1996, il a été affecté à la succursale « Arts-Montoyer » en tant qu'employé au visa.

Le 11 septembre 2000, la CBC Banque lui a écrit :

« Nous avons le regret de vous faire part de notre décision de rompre ce jour votre contrat d'emploi pour motif grave.

Le Comité de Direction de la Banque a pris connaissance ce 08 septembre 2000 du rapport établi par le Service Inspection de la Banque suite au constat de la disparition d'un pli assuré de BEF 430.000,- à la Succursale d'AUDERGHEM.

Les irrégularités ci-après ont fait l'objet de constatations :

- *irrégularités en matière de crédits : à deux reprises vous avez sollicité des crédits auprès de la Banque en omettant de renseigner des prêts dont les remboursements étaient en cours auprès d'autres organismes de crédits.
Ces fausses déclarations ont induit les analyses crédits en erreur quant à votre capacité de remboursement ; de surcroît, ces omissions sont en contradiction formelle avec l'article 9 du règlement de travail.*
- *irrégularités en matière d'opération boursière (opérations du 07/04/2000-13/04/2000) : vous avez exécuté, via votre compte personnel une opération boursière relative à des titres dont vous n'êtes pas propriétaire. Les opérations faites pour le compte de tiers, incompatibles avec la fonction d'employé de banque, sont, comme vous le savez, contraires aux dispositions de l'article 12bis du règlement de travail.*
- *irrégularités en matière d'opérations de devises (opérations du 16/02/2000 et du 15/07/2000) : A plusieurs reprises, vous avez effectué des opérations d'achat de devises sur votre propre compte mais pour compte de tierces personnes non-clientes. Ces opérations sont également en infraction à l'article 12bis du règlement de travail ; de surcroît, elles ont occasionné un préjudice financier pour la Banque.*

Ces irrégularités constituent non seulement des violations des dispositions du règlement de travail, mais également des pratiques en désaccord avec la déontologie professionnelle du banquier.

Nous estimons, dès lors, que toute confiance est ruinée par votre comportement fautif et rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle entre vous et la CBC Banque.

Les documents sociaux vous parviendront dans les délais légaux. »

Par courrier en date du 26 septembre 2000, Monsieur E] [a contesté les griefs formulés à son encontre.

Par lettre du 12 octobre 2000, l'organisation syndicale de Monsieur E] a invoqué le caractère tardif du licenciement pour motifs graves et réclamé une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 30 mois de rémunération, ainsi que la prime de fin d'année 2000.

La CBC BANQUE a fait savoir, le 30 octobre 2000, qu'elle maintenait sa position et confiait la défense de ses intérêts à son avocat.

I.2.

Par citation signifiée le 13 décembre 2000, Monsieur Patrick El_____ a poursuivi la condamnation de la SA CBC BANQUE à lui payer :

- 3.628.410 FB (89.945,93 EUR) à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 65.699 FB (1.628,64 EUR) à titre de prime de fin d'année *prorata temporis*,
lesdits montants majorés des intérêts légaux et judiciaires ainsi que des dépens.

I.3.

Par le jugement attaqué du 27 avril 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles, a déclaré la demande recevable et partiellement fondée et a condamné la SA CBC BANQUE à payer à Monsieur E_____ les sommes de :

- 71. 820,48 EUR à titre d'indemnité de rupture (24 mois) ;
- 1.628,64 EUR à titre de prime de fin d'année *prorata temporis*,
augmentées des intérêts légaux et judiciaires calculés sur les montants nets.

Le Tribunal a également condamné la SA CBC BANQUE aux dépens, non liquidés dans le chef de Monsieur El_____

II. OBJET DES APPELS.

II.1.

La SA CBC BANQUE fait appel. Elle demande à la Cour de :

- mettre à néant le jugement entrepris,
- débouter Monsieur E_____ de sa demande originaire,
- condamner Monsieur E_____ au paiement des dépens, en ce compris les indemnités de procédure de première instance et d'appel.

A titre subsidiaire, elle demande :

- de fixer l'indemnité de rupture à une somme équivalente à 21 mois de rémunération,
- de limiter le calcul des intérêts à l'équivalent net des sommes qui seraient allouées à l'intimé.

II.2.

Aux termes de ses conclusions principales prises en degré d'appel, Monsieur E forme appel incident et postule la condamnation de la SA CBC BANQUE au paiement de la somme de 89.775,60 EUR à titre d'indemnité de rupture correspondant à 30 mois de rémunération.

Par voie de conclusions additionnelles, il introduit une demande nouvelle tendant à entendre condamner la partie appelante à lui payer 1.250 EUR à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice né de l'état de frais et honoraires de son conseil juridique.

III. DISCUSSION.III.1. Thèse des parties.

III.1.1.

La société appelante reproche aux premiers juges d'avoir écarté deux des motifs invoqués dans la lettre de congé, « *en raison de la prétendue violation par l'appelante de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, C.E.D.H.) qui garantit le respect de la vie privée* ».

Elle estime que contrairement à ce qu'indiquent les premiers juges, le moyen de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. ne fut pas soulevé par Monsieur E, qui se contenta, pour la première fois par voie de conclusions additionnelles, d'évoquer la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée.

Si elle ne conteste pas le principe du droit au respect de la vie privée, elle relève que ce droit n'est pas absolu et invoque, à cet égard :

- a) le § 2 de l'article 8 de la C.E.D.H., qui permet d'écarter l'application du principe lorsque la sauvegarde de valeurs plus essentielles est mise en péril ;
- b) la doctrine et la jurisprudence, suivant lesquelles une atteinte légitime au droit au respect de la vie privée peut se concevoir dans certains cas, moyennant le respect de deux exigences : une exigence de finalité (la sauvegarde d'une valeur plus fondamentale que la vie privée, telle la prévention des infractions pénales, la protection des droits et libertés d'autrui ...) et une exigence de proportionnalité (violation de la vie privée limitée au strict nécessaire) ;
- c) deux arrêts de la Cour de cassation (Cass., 14 octobre 2003 et Cass., 2 mars 2005, www.juridat.be) suivant lesquels la preuve obtenue de manière illicite ne doit être écartée par le juge que dans les cas

suivants : soit lorsque le respect de certaines conditions de forme est prescrit à peine de nullité, soit lorsque l'irrégularité commise a entaché la crédibilité de la preuve, soit lorsque l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

La société appelante considère que les opérations boursières, qui ont été mises à jour au moyen du contrôle des comptes personnels de Monsieur E], sont des opérations effectuées en violation de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, et paraissent constituer des infractions pénales, dont tant la banque que Monsieur E] auraient pu être tenus pour responsables.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour devrait considérer que les éléments de preuve concernant les deux motifs graves de rupture visés auraient été obtenus en violation de l'article 8 de la C.E.D.H., l'appelante estime qu'il faudrait considérer que le troisième motif (informations inexactes lors de deux demandes de crédit) est établi et est à lui seul de nature à entraîner une rupture de confiance irrémédiable, qui justifie l'impossibilité définitive de poursuivre la relation de travail.

A titre plus subsidiaire, la société appelante soutient que, compte tenu des éléments propres à la cause, un préavis d'une durée de 21 mois est suffisant en l'espèce.

III.1.2.

Monsieur E] reproche aux premiers juges d'avoir considéré que le licenciement est intervenu dans le délai légal alors que, selon lui, la preuve du respect du délai de trois jours n'est pas rapportée par l'appelante.

Il relève qu' « entre le moment où les manquements prétendus ont été commis et le moment où a été notifiée la rupture, plusieurs mois se sont écoulés » et que l'appelante n'établit pas de façon claire les circonstances ayant justifié que l'enquête, initiée suite à la disparition de fonds le 11 juillet 2000 et clôturée par la rédaction d'un rapport, n'a pu être communiquée à la direction qu'en date du 7 septembre 2000 seulement.

Quant au fond, il invoque, tant pour le grief relatif aux irrégularités en matière d'octroi de crédits personnels, que pour les deux autres faits qui lui sont reprochés (irrégularités en matière d'opérations portant sur des devises et irrégularités relatives à des opérations boursières), l'illégalité de la preuve, obtenue, selon lui, en violation du principe du respect de la vie privée consacré par la loi du 8 décembre 1992, par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la C.E.D.H.

Par ailleurs, l'intimé conteste les fautes qui lui sont reprochées ; il estime n'avoir pas enfreint les règles de fonctionnement de l'appelante et affirme que celle-ci n'a, en outre, subi aucun préjudice.

III.2. Décision de la Cour.

III.2.1. Respect du délai légal.

Comme les premiers juges, la Cour constate que la rupture du contrat de travail est intervenue dans le délai légal.

Les événements qui ont amené le service d'inspection de la banque à effectuer une enquête se sont déroulés le 11 juillet 2000. A cette date, la société de transports de fond GROUPE 4 SECURITAS a informé la CBC BANQUE qu'il manquait 430.000 F dans trois enveloppes de 5.000.000 F chacune transportées le 10 juillet 2000 à partir de la succursale d'Auderghem (ex-succursale Arts-Montoyer).

Suspectant une indélicatesse dans le chef du personnel de la succursale d'Auderghem, une enquête a été ouverte auprès de celui-ci.

Monsieur E' a été entendu. Il a fait part de ses observations par fax en date du 4 septembre 2000.

L'enquête de l'inspection réseaux s'est clôturée par un rapport en date du 7 septembre 2000.

Le Comité de direction a pris connaissance de ce rapport en date du 8 septembre 2000 et a notifié le congé pour motif grave le 11 septembre 2000.

III.2.2. Existence des motifs graves.

III.2.2.1.

La société appelante invoque, en conclusions, une série de faits largement antérieurs à la décision de licenciement pour motif grave. Pour autant que la preuve d'un des agissements reprochés dans la lettre de congé du 11 septembre 2000 soit rapportée par l'employeur, la Cour pourra en tenir compte et examiner dans quelle mesure ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gravité du comportement se situant dans le délai légal.

Avant d'examiner si les faits invoqués à l'appui du congé sans préavis ni indemnité constituent des motifs graves, la Cour est amenée, comme les premiers juges, à examiner si la preuve de l'existence des faits est rapportée et si elle pouvait l'être.

Les faits que la société reproche à Monsieur El ... consistent en des irrégularités en matière de crédits, d'opérations boursières et d'opérations de devises.

Ces trois faits n'ont été découverts que suite à l'examen par la banque des mouvements du compte bancaire privé de Monsieur E ouvert auprès d'elle.

En effet, au moment où le service d'inspection de la banque a ouvert son enquête, la société appelante ignorait l'existence des opérations litigieuses effectuées par Monsieur E. Elle ne cherchait pas à mettre en lumière ces irrégularités mais bien à asseoir les soupçons qu'elle nourrissait à l'égard de Monsieur E suite à la disparition d'argent liquide lors du transfert de fonds du 10 juillet 2000.

C'est en examinant les mouvements du compte de l'employé que le service d'inspection de la banque a, notamment, constaté :

- que celui-ci avait versé 7.110 F par mois, de mai 1998 à septembre 1999, en remboursement d'un prêt personnel ;
- qu'il versait chaque mois 13.000 F environ en remboursement d'un financement toujours en cours ;

En reprenant les contrats de prêts contractés par Monsieur E et son épouse, la banque a pu voir que les deux prêts complémentaires pour lesquels il remboursait plus de 20.000 F par mois n'avaient pas été déclarés.

Saisie d'une affaire similaire opposant la SA CBC BANQUE à l'un de ses employés, la Cour de céans (Cour trav. Bruxelles, 4^e ch., 15 février 2005, R.G. n° 43.219) a jugé que :

« Les opérations effectuées par Monsieur M. sur son compte bancaire privé relèvent de la sphère de sa vie privée.

En examinant le compte bancaire de Monsieur M., d'initiative, sans l'accord de celui-ci et en l'absence d'une quelconque règle précise et claire, portée à la connaissance de Monsieur M., autorisant la banque à effectuer semblable contrôle, la banque viole le droit de Monsieur M. au respect de sa vie privée.

En effet, l'article 8 C.E.D.H. – disposition d'ordre public ayant effet direct (Cass., 10 mai 1985, Pas., 1985, I, 1122) – énonce :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que telle ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Ce principe s'applique aux personnes privées (...) ».

L'ingérence de la banque dans les comptes et donc dans la vie privée de son employé, à l'insu de celui-ci et en l'absence de règles déterminées, n'est certainement pas prévue par la loi (première condition visée à l'article 8, § 2 de la C.E.D.H.).

En outre, la banque ne peut prétendre qu'elle souhaitait prévenir ou faire cesser la violation par Monsieur E de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. Au moment où elle a ordonné l'enquête, elle soupçonnait uniquement une « indélicatesse » de la part de Monsieur E.

Dans ces conditions, les éléments de preuve invoqués à l'appui des faits ayant justifié le congé pour motif grave, sont manifestement entachés d'irrégularité.

III.2.2.2.

La conséquence de l'irrégularité de la preuve est, en règle, l'inadmissibilité de celle-ci.

Il est vrai que la jurisprudence de la Cour de cassation, depuis 2003, tend à s'écarter des règles traditionnelles, suivant lesquelles le juge ne peut former sa conviction concernant la culpabilité d'un prévenu sur la base d'une preuve illicite, c'est-à-dire sur la base d'une preuve recueillie, soit par un acte interdit par la loi, soit par un acte inconciliable avec les règles substantielles régissant la procédure pénale (voy. à ce sujet les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH avant l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 2005, *J.T.T.*, 2005, p. 212 et ss. Et les références citées). Ainsi, dans l'arrêt du 2 mars 2005, cité par la partie appelante, la Cour suprême a décidé :

« Attendu que l'omission dénoncée n'étant pas sanctionnée de nullité par la loi, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier les conséquences, sur la recevabilité des moyens de preuve produits aux débats, de l'irrégularité ayant entaché leur obtention ;

Que, lorsque l'irrégularité commise ne compromet pas le droit à un procès équitable, n'entache pas la fiabilité de la preuve et ne méconnaît pas une formalité prescrite à peine de nullité, le juge peut, pour décider s'il y a lieu d'admettre des éléments irrégulièrement produits, prendre en considération, notamment, la circonstance que l'illicéité commise est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte irrégulier a permis la constatation, ou que cette irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée ».

Les décisions de cassation dont question ont été prises en matière répressive.

En l'espèce, les griefs concernent des fautes graves au sens de l'article 35 de la loi sur le contrat de travail, dont la société appelante soutient, mais sans l'établir, qu'elles *pourraient constituer une infraction pénale* (du reste, aucune plainte ne semble avoir été déposée ni aucune poursuite pénale engagée).

La question ne se pose pas ici de devoir trancher le conflit de valeurs qui opposerait la gravité de l'infraction commise, d'une part, et l'acte irrégulier ayant permis de prouver cette infraction, d'autre part.

En conséquence, la Cour ne peut admettre les éléments de preuve irrégulièrement recueillis.

III.2.2.3.

La réalité des faits reprochés à Monsieur E_ n'étant pas régulièrement établie, il n'y a pas lieu d'examiner si ces faits constituent un motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

Le jugement dont appel peut être confirmé en ce qu'il décide que Monsieur E_ a droit à une indemnité de rupture et au *prorata* de la prime de fin d'année.

III.3. L'indemnité compensatoire de préavis.

La durée du préavis, au vu des éléments de la cause, a été correctement estimée à 21 mois de rémunération.

En conséquence, l'appel incident formé par Monsieur E_ en vue de voir condamner la société appelante à lui payer une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 30 mois de rémunération doit être déclaré non fondé.

III.4. Les frais de défense.

La demande nouvelle de Monsieur E_ est recevable.

Les frais et honoraires du conseil auquel il a dû faire appel pour assurer sa défense font partie intégrante du dommage qu'il a subi à l'occasion de la rupture de son contrat de travail.

Le montant de 1.250 EUR que Monsieur E_ réclame de ce chef apparaît tout à fait raisonnable.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal et le dit non fondé; en déboute la SA CBC BANQUE;

Reçoit l'appel incident et le dit non fondé; en déboute Monsieur E

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions;

Reçoit la demande nouvelle de Monsieur E et la dit recevable et fondée;

Condamne, en conséquence, la SA CBC BANQUE à payer à Monsieur E la somme de 1.250 EUR à titre d'indemnité pour frais de défense;

Condamne la SA CBC BANQUE aux dépens d'appel liquidés à ce jour pour Monsieur E à 267,73 EUR étant l'indemnité de procédure.

Taxe en outre les dépens de première instance de Monsieur E, non liquidés devant le premier juge à 124 EUR de frais de citation et 205,26 EUR d'indemnité de procédure.

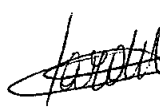
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf janvier deux mille sept, où étaient présents :

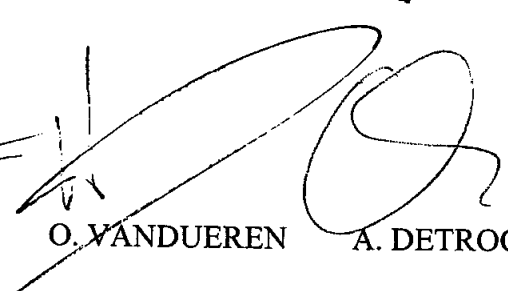
L. CAPPELLINI Conseiller

A. DETROCH Conseiller social au titre d'employeur

O. VANDUEREN Conseiller social au titre d'employé

C. HARDY Greffier adjoint


C. HARDY


O. VANDUEREN


A. DETROCH


L. CAPPELLINI